



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 2012223-0003

Fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département de TARN ET GARONNE

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R 141-21 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu les conclusions de la consultation des services assurant le secrétariat des commissions concernées,

Vu la décision du comité d'administration régionale Midi-Pyrénées du 26 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Mme Violaine Démaret, secrétaire générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

Article 1er : une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, **d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 20.**

En outre, elle devra également satisfaire à au moins un des critères suivants, caractérisant le ressort géographique de leur activité :

- La répartition des adhérents ou des bénéficiaires des actions/événements conduits touche au moins 20 % des communes du département ;

.../...

- Elle réalise des actions couvrant ou mises en œuvre sur 4 communes distinctes du département (ou 6 distinctes sur les deux précédentes années), ne faisant pas partie d'une même agglomération ou communauté de communes ;
- Elle participe au débat public sur 2 territoires distincts (réunions de travail sur PLU, SCOT, PCET...), compte-rendus à l'appui ;
- Elle tient un rôle au sein d'une action, notamment au bénéfice de l'Etat, ou sur une zone à valeur environnementale significative ;
- Elle porte des actions extra-départementales, entre 10 % et 30% de son activité en nombre de jours d'intervention.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 AOUT 2012
Le Préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET